

Règlement scolaire de la commune de Marsens

L'assemblée communale de Marsens

Vu :

La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire ci-après abrégé : LS);

Le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (ci-après abrégé : RLS);

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes :

La convention intercommunale conclue le 10 avril 2002

Sur proposition de la commission scolaire et du conseil communal,

adopte

les dispositions suivantes :

Article 1 Objet

1. Le présent règlement s'applique à l'école infantine et à l'école primaire de la commune de Marsens.
2. Pour l'école infantine et l'école primaire, la commune de Marsens forme un cercle scolaire avec la commune d'Echarlens. La collaboration entre les deux communes se base sur l'entente intercommunale conclue le 10 avril 2002.
3. Les dispositions contenues dans le présent règlement s'appliquent aux hommes et aux femmes, indépendamment de la terminologie utilisée.

De même, toutes les fonctions mentionnées dans ce règlement peuvent être exercées par des hommes ou des femmes.

Article 2 Transport d'élèves

1. La commission scolaire organise les transports, au moyen de bus scolaires, qui sont gratuits au sens de l'article 6 alinéa 2 de la loi scolaire. Ainsi notamment :
 - a) elle fixe l'horaire et le parcours d'école à école ou d'école à la salle de sports;
 - b) elle prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger;
 - c) elle veille, de manière générale, à la sécurité du transport pour les élèves;
 - d) elle choisit le transporteur;
 - e) elle fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école.

2. La commission scolaire peut, en outre, autoriser des transports d'élèves non prévus par la loi scolaire et son règlement d'exécution.

Dans le cadre de l'école, les enseignants ou des tiers peuvent être sollicités pour le transport d'enfants avec leur véhicule privé lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de transport ou que ces derniers ne sont pas rationnels et économiques.

Les transports au moyen de véhicules privés entraînent la responsabilité du chauffeur.

3. La commission scolaire demande au Département de l'instruction publique la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison de la longueur du trajet, et au conseil communal la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison du danger du trajet.

Article 3 Sécurité routière

1. Les élèves qui se rendent à l'école à pied utilisent les chemins publics et les passages pour piétons.
2. Seuls les élèves ayant suivi l'instruction sur la circulation (3P ou 4P) peuvent se rendre à l'école à bicyclette. Ils peuvent se servir de leur vélo sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes seront rangées, durant les heures d'école, aux endroits prévus à cet effet.
3. Les parents accompagnant leurs enfants en voiture à l'école les déposent et les attendent en dehors de l'enceinte scolaire et en aucun cas sur les places réservées au bus. Ces derniers veilleront à ne pas mettre en danger les enfants sortant de l'école.

Article 4 Taxes et frais divers (art. 6 a. 2 LS et RLS)

1. Une taxe est perçue par le conseil communal auprès des parents pour couvrir les frais des fournitures scolaires autres que les moyens d'enseignement, et les frais de certaines manifestations.
2. Cette taxe est fixée par le conseil communal. Elle est calculée sur la base des frais effectifs. Le montant maximum par élève et par année est de frs 150.-- .

Article 5 Camp de ski, semaine verte et course scolaire ou autres activités

1. Un camp d'hiver et/ou un camp vert peuvent être organisés.
En principe, chaque élève participe à 2 camps durant sa scolarité.
2. L'organisation des camps est assumée par les enseignants concernés, après approbation par la commission scolaire et le conseil communal.
3. Le programme des camps est soumis à l'approbation de la commission scolaire, le budget des camps à celle des délégués des conseils communaux. La participation communale devra être déterminée dans le cadre du budget de fonctionnement du cercle scolaire.
4. Les courses scolaires ou autres activités sont placées en priorité sous la responsabilité des enseignants qui doivent se soumettre aux normes élémentaires de sécurité liées aux occupations. Les programmes des courses de classe sont transmis pour information à la commission scolaire. Celles-ci auront lieu durant l'année scolaire.

Article 6 Participation aux frais du cercle scolaire en cas d'accueil d'un élève d'un autre cercle scolaire (art. 10 LS)

En cas d'accueil d'un élève venant d'un autre cercle scolaire, le cercle scolaire perçoit auprès du conseil communal du domicile ou de la résidence habituelle de cet élève, conformément à l'article 10 de la loi scolaire, une participation aux frais par année scolaire et par élève qui se montera au maximum à frs 2'000.-- .

Article 7 Fréquentation de l'école d'un autre cercle pour des raisons de langue (art. 11 LS)

1. Lorsqu'un élève du cercle scolaire est autorisé à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le conseil communal perçoit une taxe auprès des parents.
2. Cette taxe correspond au montant effectif de la participation demandée par l'autre cercle scolaire selon l'article 10 de la loi scolaire et au montant des frais de transports éventuels de l'élève concerné.
3. Toutefois, cette taxe s'élève par élève et par année scolaire, pour le compte des deux communes du cercle, à un montant maximum de frs 5'000.-- .

Article 8 Jours de congé hebdomadaires et horaires des classes (art. 22 et 23 LS et art. 27 et 28 RLS)

1. Les jours de congé hebdomadaires sont les suivants :
 - a) pour les élèves de l'école enfantine :

le samedi et le mercredi tout le jour. Les élèves ont droit à un demi-jour supplémentaire qui sera défini dans le cadre de l'alternance. L'alternance est fixé, comme préconisé par le DIP, le mardi matin ou le jeudi matin et sera maintenue pour toute la durée de l'année scolaire ;
 - b) pour les élèves des six premières années de l'école primaire, le samedi tout le jour et le mercredi après-midi ;
 - c) L'enseignement alterné prescrit par le DIP a lieu le mercredi matin ou le jeudi matin pour les élèves de première et deuxième année.
2. La commission scolaire laisse le soin aux enseignants de fixer l'horaire des récréations mais exige que chaque élève en bénéficie matin et après-midi sous surveillance des enseignants.
3. La commission scolaire peut déroger aux règles sur l'horaire des classes lorsque des circonstances particulières l'exigent; elle doit toutefois respecter le règlement d'exécution de la loi scolaire en ce qui concerne le nombre des leçons.
4. L'horaire des classes est fixé en fonction de l'organisation des transports scolaires. Celui-ci est remis aux parents avant le début de l'année scolaire.
5. L'horaire des transports est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Article 9 Organisation des classes

1. La commission scolaire répartit, à la fin de chaque année scolaire pour l'année suivante, les classes dans les différents locaux ou bâtiments scolaires. Elle tient compte, notamment, de l'organisation des transports scolaires, de l'horaire et de l'effectif des classes, ceci en collaboration avec les enseignants concernés.
2. La commission scolaire détermine quelle classe est confiée à chaque maître. Les enseignants concernés seront consultés. Le cas échéant, elle prend l'avis de l'inspecteur scolaire.
3. Lorsqu'il y a plus d'une classe d'un même degré, la commission scolaire et le corps enseignant décident de la répartition des élèves entre ces classes.
4. Les duos pédagogiques sont exercés conformément aux articles 15 et ss. du règlement d'exécution de la loi scolaire et aux directives émises par la Direction de l'instruction publique le 19 février 1993. Lors de l'engagement de deux maîtres à temps partiel, la commission scolaire veille à l'harmonie de la composition du duo. La surveillance du fonctionnement de ce dernier relève de l'inspecteur scolaire.
5. Lorsqu'un élève arrive en cours d'année, l'administration communale ou la commission scolaire avise le délégué du corps enseignant qui se charge de son accueil.
6. Les élèves de confession catholique ou réformée sont tenus de suivre l'enseignement biblique et catéchistique dispensé à leur intention.

Les parents peuvent, sans indication de motifs, déclarer par écrit que leurs enfants ne suivent pas les cours d'enseignement biblique ou catéchistique. Ils communiquent leur décision à l'inspecteur scolaire.

Les enfants qui ne suivent pas l'enseignement biblique et catéchistique ne sont pas dispensés d'école. Ils travaillent sous la surveillance de leur maître.

Article 10 Matériel scolaire (art. 54 al. 2 litt. C LS)

1. La commission scolaire décide de la fourniture aux maîtres et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.
2. Les commandes globales de matériel faites par les maîtres doivent être visées par le Président de la commission scolaire. Les factures sont réglées selon l'entente intercommunale.
3. Le matériel scolaire est délivré aux élèves par les enseignants. Ceux-ci en tiennent le contrôle et en surveillent l'emploi.
4. Des tableaux d'enseignement, du matériel et des appareils didactiques sont à la disposition de chaque enseignant. Les utilisateurs en assurent un emploi judicieux et un contrôle vigilant.
5. Le corps enseignant établit, chaque deux ans, un inventaire du Matériel déposé à l'économat et dans les classes (livres, manuels, mémentos, méthodologies, dictionnaires, jeux et appareils didactiques, cartes murales, matériel informatique, etc.). Cet inventaire a pour but de définir la valeur des stocks. Il est soumis au délégué du conseil communal.

Article 11 Ordre et discipline

1. Les enseignants veillent à ménager le mobilier et le matériel d'enseignement, à assurer la sécurité des occupants, à faciliter le travail du concierge et à utiliser l'énergie de manière rationnelle dans une optique éducative.
2. Dans chaque bâtiment, le respect de la discipline, de la propreté et de l'ordre est assuré par les enseignants. Le représentant du corps enseignant avise le délégué du conseil communal et la commission scolaire de toutes difficultés particulières.
3. Les portes d'accès aux classes doivent être fermées à clef à midi et le soir. Les portes des salles de classe et autres locaux, doivent également être fermées à clef après l'école. Les lumières doivent être éteintes lorsque l'enseignant quitte la classe.

a) Respect des biens publics

Les élèves sont tenus de maintenir, sous la responsabilité de leur maître, les bâtiments, les installations et le matériel scolaire dans les meilleures conditions.

Les moyens d'enseignement et le mobilier détériorés peuvent être facturés aux parents, dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin.

Lorsque les dégâts sont causés volontairement, l'autorité scolaire (Commission scolaire et Corps enseignant) peut, avec l'accord des parents, astreindre l'élève fautif à effectuer un travail d'intérêt général, en dehors des heures de classe. Ce travail sera adapté aux facultés physiques et intellectuelles de l'élève.

b) Cour de récréation

Aux récréations, les élèves se rendent sur la place prévue à cet effet. En principe chaque élève participe à la récréation à l'extérieur des bâtiments.

La cour de récréation est réservée aux élèves du cercle scolaire pendant les heures de classe.

c) Tabac, alcool et stupéfiants

Il est défendu de fumer et de consommer des boissons alcoolisées dans les salles de classe, les vestiaires et la cour de récréation.

La consommation de stupéfiants est strictement interdite dans l'enceinte du complexe scolaire.

d) Gomme à mâcher

La consommation de gomme à mâcher est également interdite durant les heures de classe.

e) Jeux et accessoires prohibés

L'utilisation de radios et baladeurs, de téléphones portables et autres jeux électroniques ne sont pas autorisés durant les heures de classe.

Les couteaux de poche et les pointeurs laser sont strictement interdits dans l'enceinte de l'école.

Tout objet dangereux manipulé par un élève sera confisqué immédiatement.

f) Vol

Les élèves ne laissent que le minimum dans les vestiaires des corridors (vestes, souliers, chaussons). Les enseignants et les élèves sont responsables de leurs objets personnels.

Article 12 Le corps enseignant

1. Devoirs de l'enseignant

L'enseignant assume toutes les fonctions qui lui sont dévolues par la législation scolaire. Il s'acquitte également des tâches administratives et de la surveillance que nécessite la bonne marche de sa classe et de l'établissement.

Pendant la classe, il ne s'occupe d'aucun travail étranger. Il doit tout son temps à l'instruction et à la surveillance des élèves. Il commence et finit la classe à l'heure fixée.

2. Accueil et surveillance des élèves

Les enseignants arrivent à l'école, au plus tard avant l'arrivée du 1^{er} bus scolaire, pour accueillir leur classe dans la cour. Sauf cas de force majeure, ils ne laissent pas leurs élèves seuls dans les salles de classe.

Il leur est interdit de renvoyer un élève à la maison sans en avertir, au préalable, les parents. De même, il leur est interdit d'envoyer un élève accomplir une tâche en dehors du complexe scolaire ceci, durant les heures de classe.

Les enseignants assurent également le déplacement harmonieux de leur classe dans les bâtiments scolaires et hors de ceux-ci. Durant les heures de cours, les classes se déplacent en silence pour se rendre aux leçons spéciales.

Les enseignants assument à tour de rôle, selon un plan défini, la surveillance active des récréations. En cas d'absence du surveillant, un responsable est désigné.

Les maîtres veilleront à éviter toute violence à l'école et sont tenus d'intervenir en cas d'altercation verbale ou physique entre élèves.

Durant les leçons de gymnastique dispensées par une tierce personne et durant l'enseignement biblique ainsi que lors de la présence d'un stagiaire en classe, les enseignants restent engagés dans le complexe scolaire.

3. Respect des dispositions relatives à l'ordre et à la discipline

Les enseignants respectent et veillent à faire respecter les dispositions relatives à l'ordre et à la discipline.

4. Santé et sécurité des élèves, maladie contagieuse

Les enseignants accordent une attention particulière à la santé physique et mentale de leurs élèves. Ils sont tenus de signaler à la commission scolaire les cas pour lesquels il y a lieu de supposer que la santé de l'enfant serait ou pourrait être mise en danger.

Ils signalent également à la commission scolaire toute maladie contagieuse. Cette dernière prend, d'entente avec le maître de classe, les dispositions nécessaires.

5. Obligation en cas d'absence d'un élève

En cas d'absence imprévue d'un élève, non avisée par les parents à l'enseignant, ce dernier prend contact sans délai avec eux pour déterminer le motif de l'absence.

6. Obligation en cas de maladie ou d'absence de l'enseignant

En cas de maladie ou d'absence, l'enseignant informe le délégué des enseignants au plus tard avant le début de la classe et si possible un ou deux jours avant selon les circonstances. Le délégué des enseignants en informera le Président de la commission scolaire.

L'enseignant absent instruit son remplaçant des charges et de l'organisation de sa classe.

7. Sortie des classes

Tous les déplacements de classes autres que ceux prévus dans l'horaire hebdomadaire doivent être signalés au Président de la commission scolaire.

8. Contact avec les parents

Les enseignants établissent un contact collectif ou individuel avec les parents au moins une fois durant le premier trimestre.

Les enseignants sont à disposition de chaque parent pour tout autre éventuelle discussion sur rendez-vous préalable.

9. Budget des classes

A la rentrée scolaire, chaque maître est tenu de remettre au Président de la commission scolaire le budget de sa classe pour l'année civile suivante et pourra faire des propositions d'achats de matériel supplémentaire. Tout achat non budgétisé ne pourra être effectué qu'avec l'accord des conseils communaux.

Article 13 Les parents

1. Responsabilité des parents

Les parents sont les premiers responsables de l'éducation et de l'instruction de leurs enfants. Les parents et l'école collaborent à l'éducation et à l'instruction des élèves.

Sur le chemin de l'école et en dehors des heures de classe, l'école n'est pas responsable des élèves.

2. Obligations des parents en cas d'absence de leur enfant.

Les parents informent le maître le plus rapidement possible de toute absence de leur enfant. En cas d'impossibilité, ils le contactent par l'intermédiaire d'un camarade de classe au moyen d'une note écrite.

L'absence pour maladie ou accident doit être justifiée par les parents au moyen d'une déclaration médicale quand elle dépasse cinq jours de classe.

Les demandes de congé n'excédant pas trois jours consécutifs, doivent être adressées au maître de classe. Au-delà, elles doivent être adressées à l'inspecteur scolaire.

3. Relations parents-enseignants

Dans le souci de permettre un épanouissement harmonieux de leurs enfants, les parents prennent contact en premier lieu avec l'enseignant. La commission scolaire se tient également à disposition.

Les parents informent, dans la mesure du possible, les enseignants des problèmes auxquels sont confrontés leurs enfants, et qui sont susceptibles d'influencer le comportement de l'élève en classe ou ses résultats scolaires.

Article 14 Les élèves

1. Droit des élèves

Chaque élève a droit au respect de sa personnalité. En particulier, aucune distinction basée sur la race, la nationalité, la religion, la langue, la condition sociale, ou le sexe de l'enfant ne saurait être admise.

Chaque élève a le droit de recevoir un enseignement correspondant à son âge et à ses aptitudes. L'école aide les élèves en difficultés par des mesures appropriées.

2. Discipline

Les élèves se présentent à l'école à l'heure fixée et dans une tenue convenable. Ils entrent calmement dans les bâtiments scolaires, accompagnés de leur maître et ce, cinq minutes avant le début des cours. Le port des pantoufles est obligatoire dans les salles de classe.

En tout temps et en tout lieu, les élèves respectent les règles usuelles de l'ordre, de la propreté et de la discipline de façon à permettre à chacun un travail harmonieux.

3. Devoirs à domicile

Les élèves effectuent leurs devoirs à domicile avec tout le soin et l'application nécessaires.

4. Respect

Il est prescrit à tous les élèves de respecter chaque individu ainsi que le bien d'autrui.

Article 15 Utilisation des bus pour des activités extra-scolaires

Selon règlement séparé.

Article 16 Entrée en vigueur et publication

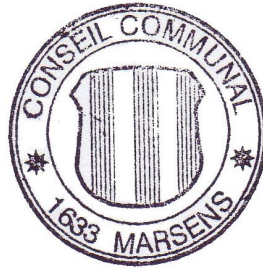
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles.

Il sera (publié dans le bulletin communal et) remis au conseil communal, à la commission scolaire, à l'inspecteur scolaire, aux maîtres et sur demande, aux parents.

Le présent règlement abroge les précédents.

Adopté par l'assemblée communale de Marsens, le 17 décembre 2001

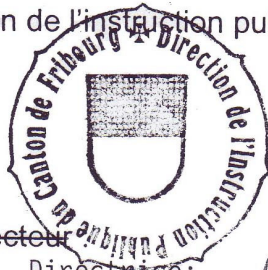
La Secrétaire :



Le Syndic :



Approuvé par la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles, le 6 mai 2002.



~~Le Conseiller d'Etat Directeur~~
La Conseillère d'Etat, Directrice:

